

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Jugement n° 2007-0071

Centre de pneumologie et de rééducation
polyvalente de *Roquefraîche* à Lauris
(Vaucluse)

Exercices 1998 à 2002

Rapport n° 2006-0580

Audience publique du 15 mars 2007
Lecture publique du 12 avril 2007

J U G E M E N T

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA CHAMBRE,

VU le jugement n° 2005-0586 du 21 décembre 2005, sur les comptes rendus en qualité de comptable du centre de pneumologie et de rééducation polyvalente de *Roquefraîche* à Lauris pour les exercices 1998 à 2002 par Mme Danielle A ;

VU l'accusé de réception en date du 2 février 2006 signé par Mme Danielle A et sa réponse enregistrée au greffe de la Chambre le 13 avril 2006 sous le n° 954, les pièces justificatives à l'appui ;

VU l'accusé postal de réception en date du 3 février 2006 signé par l'ordonnateur et l'absence de réponse de l'ordonnateur ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU les lois et règlements relatifs à l'organisation, la gestion et la comptabilité des établissements publics de santé ;

VU les lettres en date du 22 février 2007 informant l'ordonnateur et les comptables concernés de la date fixée pour l'audience publique et les accusés de réception correspondants ;

ENTENDU en audience publique le commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

ENTENDU en audience publique M. Besombes en son rapport ;

En l'absence de l'ordonnateur et des comptables concernés, dûment informés de la tenue de l'audience ;

Après en avoir délibéré, hors la présence du public, du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ;

ORDONNE CE QUI SUIVIT

STATUANT DEFINITIVEMENT

En ce qui concerne les exercices 1998 à 2002

INJONCTION n° 1 : Pièces de mutation

ATTENDU que par le jugement précédent, il a été enjoint à Mme Danielle A « ... de produire, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent jugement, les P615 et P615A ou leur copie, concernant la fin de sa gestion au centre de *Roquefraîche*, ou toute autre justification à décharge » ;

ATTENDU qu'une copie du P615A a été retournée et qu'elle ne comporte aucune réserve du successeur de Mme Danielle A sur la gestion de cette dernière ;

ATTENDU qu'une copie du P615 a été retournée, non signée par l'ordonnateur ;

ATTENDU que la mutation a eu lieu le 2 janvier 2003, hors période du présent contrôle ; qu'aucune opération n'a été réalisée sur l'exercice 2003 ;

L'injonction n° 1 est levée ;

INJONCTION n°2 : Reprise du solde du compte 4728

ATTENDU que par le jugement précédent, il a été enjoint à Mme Danielle A « ... de produire, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent jugement la justification du solde débiteur de 700 138,59 € du compte 4728 en balance de sortie de l'exercice 2002 ;

ATTENDU que suite à la fusion du centre de Roquefraîche et du centre hospitalier de Cavaillon au 1^{er} janvier 2003 le solde débiteur du compte 515 du centre de Roquefraîche d'un montant de 700 138,59 € a été porté sur le compte d'imputation provisoire 4728 ;

ATTENDU que ce compte 4728 a été soldé en balance d'entrée de l'exercice 2003 dans les écritures du centre hospitalier intercommunal de Cavaillon par le débit du compte 515 ;

L'injonction n°2 est levée ;

INJONCTION n° 3 : Solde du compte 515 - « Compte au Trésor »

ATTENDU que par le jugement précédent, il a été enjoint à Mme Danielle A « ... de produire, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent jugement, la justification du solde nul du compte 515 en balance de sortie 2002 » ;

ATTENDU que la fusion du centre de Roquefraîche et du centre hospitalier de Cavaillon au 1^{er} janvier 2003 a nécessité le transfert comptable du solde débiteur du compte 515 du centre de Roquefraîche au centre hospitalier intercommunal de Cavaillon ;

Ainsi, le solde nul du compte 515 en balance de sortie 2002 est ainsi justifié ;

L'injonction n° 3 est levée ;

INJONCTION n° 4 : état de l'actif 2002

ATTENDU que par le jugement précédent, il a été enjoint à Mme Danielle A « ... de produire, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent jugement, l'état de l'actif régularisé et comprenant l'état des amortissements, ou toute autre justification à décharge » ;

ATTENDU que l'ordonnateur n'a pas fourni d'inventaire, ni de tableau d'amortissement permettant au comptable d'ajuster l'état de l'actif par rapport aux comptes de classe 2 du compte de gestion et qu'ainsi Mme Danielle A n'a pu constater les immobilisations que par mandat de l'ordonnateur ;

L'injonction n° 4 est levée ;

INJONCTION n° 5 a : Restes à recouvrer

ATTENDU que par le jugement précédent, il a été enjoint à Mme Danielle A « ... de produire, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent jugement, copies des deux cent cinquante et un titres retenus et des diligences interruptives de prescription émises, à défaut preuve du recouvrement de la somme de 95 824,29 €, au besoin de ses deniers personnels, à défaut preuve d'une politique de recouvrement convenue avec l'ordonnateur ou toute autre justification » ;

ATTENDU que pour ce qui concerne les exercices 1993, 1994, 1995 Mme Danielle A a justifié de diligences adéquates, complètes et rapides ;

ATTENDU que pour les titres suivants :

Compte 4141 « Usagers – exercices antérieurs »

	Numéro de titres	Montant
1997	323	373,50
	406	82,75
	572	288,13
	929	128,06
	1207	160,07
	1208	330,81
	1341	74,70
	1347	266,79
		1 704,81

Mme A n'a ni produit les titres, ni justifié de diligences complètes, rapides et adéquates permettant d'interrompre la prescription ;

ATTENDU qu'ainsi ces titres sont devenus manifestement irrécouvrables ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes des collectivités locales ; qu'au terme de l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, les comptables sont chargés du recouvrement des titres de recettes qu'ils ont pris en charge ; qu'à cet effet, ils sont tenus de justifier de ce recouvrement ; qu'à défaut, leur responsabilité personnelle peut être mise en jeu et qu'ils ont, en ce cas, l'obligation de verser, de leurs propres deniers, une somme égale au montant de la perte de recette subie ;

ATTENDU qu'en application de l'article 70-1 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, l'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans, à compter du 12 avril 1996 pour les titres émis avant cette date, à compter de la prise en charge du titre de recette pour tous les autres titres ;

L'injonction n° 5a est levée

DEBET n° 1 : Restes à recouvrer

Mme Danielle A est déclarée débitrice envers le centre de pneumologie et de rééducation polyvalente de *Roquefraîche* de la somme de 1 704,81 €, augmentée des intérêts à compter du 21 janvier 2006 ;

INJONCTION n° 5 b : Restes à recouvrer

ATTENDU que par le jugement précédent, il a été enjoint à Mme Danielle A « ... de produire, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent jugement, copies des cinquante-cinq titres retenus et des diligences interruptives de prescription émises, à défaut preuve du recouvrement de la somme de 22 160,02 €, au besoin de ses deniers personnels, à défaut preuve d'une politique de recouvrement convenue avec l'ordonnateur ou toute autre justification » ;

ATTENDU que s'agissant des titres suivants :

Compte 4144 « Usagers – exercices antérieurs »

Année	Nombre de titres	Montant	Diligences		Date de prescription du titre
1993	10424	525,95	26/07/96	Commandement avec frais	27/07/00
	10749	355,97	"	"	
	10906	226,39	"	"	
	10930	855,22	"	"	
	10933	715,97	"	"	
	10942	622,75	"	"	
	10953	100,62	"	"	
	10954	100,62	"	"	
	10960	670,78	"	"	
	10961	571,68	"	"	
	10965	243,16	"	"	
	10971	67,08	"	"	
	10974	444,39	"	"	
	10983	1 031,32	"	"	
10990	810,37	"	"		
	10945	603,70	24/12/96	Commandement avec frais	25/12/00
SOUS-TOTAL 1993 : 7 945,97 €					
1994	10478	738,86	29/07/96	Commandement avec frais	30/07/00
	11076	201,23	"	"	
	11083	628,85	"	"	
	11086	402,47	"	"	
	11091	234,77	"	"	
	11094	561,77	"	"	
	30216	327,00	"	"	
SOUS-TOTAL 1994 : 3 094,95 €					
1995	758	523,18	21/03/96	Lettre de rappel	22/03/00
	839	134,16	"	"	
	922	268,31	"	"	
	1249	251,54	13/06/96	Lettre de rappel	14/06/00
	1250	503,08	"	"	
	1258	385,70	"	"	
	1251	109,00	04/11/96	Commandement avec frais	05/11/00
	1256	888,78	"	"	
SOUS-TOTAL 1995 : 3 063,75 €					
1997	1218	522,90	Aucune diligence		2001
SOUS-TOTAL 1997 : 522,90 €					
TOTAL	32	14 627,57			

Mme A n'a produit ni les titres, ni justifié de diligences complètes, rapides et adéquates permettant d'interrompre la prescription ;

ATTENDU qu'ainsi ces titres sont devenus manifestement irrécouvrables ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes des collectivités locales ; qu'au terme de l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, les comptables sont chargés du recouvrement des titres de recettes qu'ils ont pris en charge ; qu'à cet effet, ils sont tenus de justifier de ce recouvrement ; qu'à défaut, leur responsabilité personnelle peut être mise en jeu et qu'ils ont, en ce cas, l'obligation de verser, de leurs propres deniers, une somme égale au montant de la perte de recette subie ;

ATTENDU qu'en application de l'article 70-1 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, l'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans, à compter du 12 avril 1996 pour les titres émis avant cette date, à compter de la prise en charge du titre de recette pour tous les autres titres ;

L'injonction n° 5b est levée ;

DEBET n° 2 : restes à recouvrer

Mme Danielle A est déclarée débitrice envers le centre de pneumologie et de rééducation polyvalente de *Roquefraîche* de la somme de 14 627,57 €, augmentée des intérêts à compter du 21 janvier 2006 ;

STATUANT PROVISoireMENT

(...)

Fait et jugé à la Chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur,.

Présents : M. Pierre Rocca, président de séance, M. Debruyne et Mme Oulion, présidents de section, Mme Girard et M. Sansoucy, premiers conseillers ;

Le quinze mars deux mille sept

Le greffier,

Le président de section,
président de séance,

B. MARQUES

Pierre ROCCA

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.